

PROTOCOLE PRATIQUE DU BASKET-BALL EN ENTRAINEMENT ET EN COMPETITION

Période à partir du 16 décembre 2021

Suite au rappel des **mesures sanitaires indispensables** devant figurer dans tous les protocoles sectoriels du 14 décembre 2021,

Suite à l'adoption de la **loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à l'arrêté du même jour modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021**,

Suite à l'adoption du **décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**,

Vu la **loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**, les **décrets n°2021-1059 du 7 août 2021 et n°2021-1268 du 29 septembre 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (y compris le haut-niveau et la haute-performance), tous les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Micro-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s., pendant les entraînements, les matchs amicaux, les matchs officiels etc.

Informations générales :

Depuis le 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, **dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19**, subordonner à la **présentation du pass sanitaire l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements**.

Sont ainsi concernés par cette obligation, les **établissements de plein air** et les **établissements sportifs couverts** (ERP PA, ERP X, ERP L etc.). Il en est de même pour les manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace public.

L'état d'urgence sanitaire en Guyane et en Martinique est prolongé jusqu'au **31 décembre 2021**, compte tenu de la situation dégradée dans ces territoires.

Le port du masque est obligatoire pour tous, à partir de 11 ans, en dehors de la pratique sportive effective et de son encadrement.

Depuis le 15 décembre, sur la base du volontariat, les enfants âgés de 5 à 11 ans, considérés comme fragiles, peuvent se faire vacciner.



LIEUX DE PRATIQUE & CONDITION DE PRATIQUE

NOTA : Les lieux et conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs de France métropolitaine.

Dans le champ du sport, l'objectif demeure de garantir la continuité d'une pratique sportive normale et la bonne tenue du spectacle sportif ([Site internet - Ministère des Sports](#)).

❖ En métropole :

➤ **Conditions de la pratique d'activités physiques et sportives :**

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, à l'entraînement et en compétition :

- Dans **l'espace public** ;
- Dans **les établissements sportifs extérieurs et intérieurs** (ERP de type PA, X, L etc.).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Sont notamment concernés par la présentation du pass sanitaire, les ERP :

- De type L (salles de réunion, de quartier, réservées aux associations) ;
- De type X (établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, salles polyvalentes etc.);
- De type PA (plein air) ;
- Etc.

➤ **Pass sanitaire :**

Afin de pénétrer dans un ERP, le pass sanitaire est obligatoire pour :

- Tous les pratiquants majeurs,
- Les encadrants salariés et bénévoles, y compris les salariés des Comités Départementaux et des Ligues Régionales travaillant dans les ERP susmentionnés,
- Les mineurs âgés de 12 ans + 2 mois à 17 ans révolus.

NOTA : Les enfants ayant 12 ans, au cours de l'année sportive, disposent de **deux mois** à compter de leur date anniversaire, pour se conformer aux obligations du pass sanitaire via un vaccin.

En attendant, ils n'auront pas besoin de faire de tests PCR, antigéniques ou d'autotests pour entrer dans l'ERP.

Il n'est pas nécessaire de leur demander de justifier de rendez-vous médicaux prouvant un prochain parcours vaccinal.

ATTENTION : L'amendement voté par le Sénat afin de supprimer la présentation du pass sanitaire pour les mineurs n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale. Les mineurs à partir de 12 ans et 2 mois doivent toujours être titulaires d'un pass sanitaire afin d'accéder aux établissements sportifs.

En dehors de la pratique sportive, et pour les jeunes n'étant pas encore soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire, il est fortement recommandé de porter un masque tout en veillant toujours à bien respecter les autres gestes barrières et notamment la distanciation sociale.

➤ **Focus sur la pratique dans l'espace public :**

- La présentation du pass sanitaire n'est pas nécessaire pour la **pratique hors compétitive** dans l'espace public ;
- Sont susceptibles de donner lieu à un contrôle du pass sanitaire des personnes :
 - Les événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ;
 - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

❖ **Dans les territoires ultra-marins :**

	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	Etat d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 Toute les communes de la Guyane sont en zone verte : Tous les établissements et autres structures peuvent accueillir du public : - Présentation du pass sanitaire à partir de 12 ans et 2 mois - Port du masque obligatoire sauf pendant l'effort à haute intensité Mesures en vigueur jusqu'au lundi 27 décembre 2021
LA REUNION	Mesures applicables au 8 décembre 2021 Présentation obligatoire du pass sanitaire pour entrer dans un ERP PA ou X et port du masque obligatoire Le contrôle du pass sanitaire doit être réalisé par les personnes assurant l'organisation de l'activité. Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'une activité sportive ou artistique de plein air Pratique d'une activité sportive en extérieur possible dans la limite de 10 personnes sur l'espace public
LA GUADELOUPE	Mesures Fin de l'état d'urgence sanitaire au 15 novembre 2021 Activités sportives : Les entraînements et les compétitions peuvent avoir lieu dans les stades et les établissements sportifs. Le pass sanitaire est exigé à partir de 12 ans et deux mois Les établissements sportifs peuvent accueillir du public sous réserve d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes sauf membre d'une même famille. Port du masque obligatoire.

MAYOTTE	Pour éviter la reprise de l'épidémie : L'accès à tous les établissements recevant du public doit impérativement donner lieu à la présentation et au contrôle du pass sanitaire Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes
LA MARTINIQUE	Mesures depuis le 8 décembre 2021 Couvre-feu 20h-05h Rassemblement et activités sur l'espace public limite à 6 personnes en simultané Etablissement sportif couvert et de plein air soumis à la présentation du pass sanitaire

PASS SANITAIRE

Le Pass sanitaire est obligatoire dès le premier entrant dans l'établissement.

« La mise en place du pass sanitaire pour accéder à un équipement sportif (couvert ou de plein air) ou participer à une compétition dans l'espace public, permet de préserver l'activité des pratiquants comme celle des salles, clubs et gestionnaires d'équipements » ([site internet - Ministère des Sports](#)).

Le décret précise que « Tout justificatif généré comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification » : il est donc nécessaire de pouvoir produire un QR Code (sur smartphone ou sur un papier imprimé) pour justifier être en règle.

➤ Documents autorisés :

- Le résultat d'un **examen de dépistage à la COVID-19 réalisé moins de 24h** avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;
- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;
- Le certificat de contre-indication à la vaccination établi par un médecin, sur un formulaire homologué.

Nota : l'autotest supervisé par un professionnel de santé est de nouveau valable depuis l'ordonnance du Conseil d'Etat du 29 octobre 2021 et l'arrêté du 10 novembre 2021.

En pratique, en fonction des pharmacies, il peut être difficile d'avoir accès aux autotests.

Les personnes titulaires d'un certificat médical de contre-indication doivent l'adresser au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elles sont attachées :

- Afin qu'un contrôle soit réalisé ;
- Afin de se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

En aucun cas, une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne peut être utilisée pour s'exonérer de la présentation d'un pass sanitaire ou justifier être en règle.

NOTA :

Dans les prochaines semaines, la validité du pass sanitaire pour les personnes vaccinées sera conditionnée à une dose de rappel à réaliser entre 5 et 7 mois après sa dernière dose et ce à compter du :

- **15 décembre 2021**, pour les 65 ans et plus
- **15 janvier 2022**, pour tous les autres vaccinés

Toutes les informations sur le [Site du Gouvernement](#)

➤ **Modalités de contrôle du pass sanitaire à l'entraînement :**

Le pass sanitaire est scanné et contrôlé par les personnes habilitées grâce à la présentation d'un QR Code en format numérique ou en format papier.

Les personnes habilitées à contrôler **uniquement** le pass sanitaire sont :

- Le gestionnaire de l'établissement (ex : collectivité) ;
- L'organisateur de l'évènement (ex : le comité départemental lors de l'organisation de portes ouvertes) ;
- Toute personne désignée (ex : le club occupant qui a reçu une délégation de sa collectivité pour procéder au contrôle).

Les clubs doivent désigner en leur sein un **réfèrent Covid** et des **personnes responsables du contrôle du pass sanitaire** en fonction des jours d'entraînements.

Seules les **forces de l'ordre** sont autorisées à **vérifier la pièce d'identité** des personnes soumises au pass sanitaire.

Le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

La présentation d'une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne permet pas :

1. De s'exonérer du contrôle du pass sanitaire,
2. De justifier avoir mis en œuvre un contrôle effectif du pass à l'entrée de l'établissement.

NOTA :

Le contrôle du pass sanitaire à l'entrée des établissements sportifs redevient systématiquement obligatoire.

- ➔ L'assouplissement autorisé dans un premier temps par le Ministère chargé des Sports n'est plus d'actualité.
- ➔ Alors, chaque entrant âgé de 12 ans et 2 mois et plus doit **présenter son pass sanitaire** à l'entrée de l'établissement, lors des entraînements et lors des rencontres sportives.

➤ **Tenue de registres**

1. Registre de contrôle du pass sanitaire :

Les associations sportives responsables du contrôle du pass sanitaire doivent tenir un **registre** des contrôles effectués, comprenant :

- Le jour du contrôle
- L'heure du contrôle
- Le nom du responsable du contrôle

→ Modèle de la [Liste des contrôles effectués](#)

NOTA :

1. Les noms et prénoms des personnes contrôlées ne doivent pas être recueillis par les clubs
2. Les clubs ne peuvent pas :
 - a. Collecter les pass sanitaires des pratiquants et bénévoles
 - b. Noter quel pratiquant ou bénévole dispose d'un schéma vaccinal complet, d'un test négatif, d'un certificat de rétablissement à la Covid-19 ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination
 - c. Faire une attestation sur l'honneur que tous les pratiquants ou bénévoles qui se déplaceront pour un match extérieur disposent d'un pass sanitaire valide

La Collectivité Territoriale et les forces de l'ordre peuvent solliciter de l'association la transmission de ce registre.

2. Contact tracing / registre des personnes présentes :

Il convient d'inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid » et demander aux exploitants de mettre en place un **QR Code TAC-Signal** dans une logique de contact warning lorsque l'ERP entre dans les critères définis par l'autorité sanitaire.

L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre**. Sur celui-ci, l'établissement ou l'association renseigne le **nom/prénom du pratiquant** et son **heure d'arrivée** afin de pouvoir identifier plus rapidement les personnes concernées par une enquête sanitaire.

→ Ce registre doit être **conservé 14 jours**.

➤ Sanctions :

- Le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entrainera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.
- Un plan de contrôle sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés l'appliquent. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une amende de 1000 €. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

➤ Contrôle du pass sanitaire lors des rencontres sportives :

Lors des compétitions sportives, la Fédération recommande de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les équipes.

A l'entrée de l'ERP, le **réfèrent Covid-19** ou **Manager Covid-19** ou le **délégué de club**, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de **contrôler le pass sanitaire des délégations sportives** et de **certifier, impérativement, à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème.**

La **délégation sportive** correspond à l'ensemble des joueurs/euses lors d'une rencontre et des personnes gravitant autour d'eux/elles que sont le staff technique et sportif ainsi que les encadrants.

Les deux équipes qui prennent part à la rencontre doivent présenter leur pass sanitaire à l'entrée de l'établissement.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit veiller au respect des règles liées au pass sanitaire (cf supra) et répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- En dehors de la pratique sportive et à partir de 11 ans, obligation de respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;
- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

La **désignation d'un ou plusieurs référents COVID** en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La **sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs** pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement.**

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe

Quelques précisions :

- Les vestiaires sont ouverts pour tous. Malgré cela, il convient de limiter au mieux le nombre de présents dans les vestiaires au même moment, puisqu'il s'agit d'une zone sans port du masque.
- **Le port du masque est de nouveau obligatoire à partir de 11 ans au sein des établissements sportifs, excepté au cours de la pratique sportive et de son encadrement effectif.**

ACCUEIL DU PUBLIC

❖ En métropole :



Les Etablissements Recevant du Public peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

La présentation du pass sanitaire vaut pour les **participants (joueurs, officiels, ...)**, les **visiteurs**, les **spectateurs**, les **clients** ou **passagers** des ERP.

Pour rappel, le pass sanitaire est :

- Obligatoire pour tous les majeurs ;
- Obligatoire pour les salariés et bénévoles ;
- Obligatoire pour les mineurs âgés de 12 ans et 2 mois à 17 ans révolus.

Le port du masque est obligatoire pour tous les spectateurs à partir de 11 ans.

Il convient de veiller au **respect de tous les autres gestes barrières**.

Il convient de mettre à disposition du **gel hydro-alcoolique** à l'entrée et à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires.

- ➔ **La consommation debout de boisson et nourriture autour des buvettes, lors des réunions associatives, des réceptions diverses est désormais interdite.**
- ➔ **La consommation assise reste autorisée dans les ERP avec contrôle du pass sanitaire et dans le respect du protocole HCR : [Protocole sanitaire - évènementiel sportif](#)**

❖ Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public est autorisé ou non en fonction des territoires ultra-marins. Il convient de se référer au tableau ci-dessus et aux mesures prises localement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référénts COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référént COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

Lors des rencontres sportives :

- **Le contrôle du pass sanitaire est systématique ;**
- Il est recommandé de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les délégations sportives ;
- Le contrôle du pass sanitaire des délégations sportives peut être réalisé par :
 - o Le gardien de l'établissement ;
 - o Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club.

Procédure à suivre par le responsable du contrôle :

- Scanner et contrôler le pass sanitaire ;
- **En cas de contrôle par le gardien** : ce dernier indique au référent COVID / délégué du club recevant :
 - o **Tout problème lors de la réalisation du contrôle**
 - o **Le bon déroulement du contrôle du pass sanitaire**→ Le référent COVID / délégué du club en avisera l'arbitre dans ces deux cas.
- **En cas de contrôle par le référent COVID / délégué du club lui-même** : il avise l'arbitre de la régularité du contrôle ou de tout problème.

Procédure à suivre par l'arbitre de la rencontre :

- **Si aucun problème n'est détecté dans le cadre du contrôle du pass sanitaire** : l'arbitre indique dans l'encart « réserve/observation » que le contrôle du pass sanitaire a bien été réalisé par les personnes compétentes sans qu'aucun problème n'en découle.
→ L'objectif étant d'avoir la certitude de la bonne information de l'arbitre par le référent COVID / délégué du club, pour éviter toute procédure disciplinaire ensuite.
La rencontre peut se jouer.

- **Si un problème est détecté** (pass sanitaire invalide, un membre de la délégation sportive entré sans pass sanitaire, une personne inscrite sur la feuille de marque sans pass etc.) **dans le cadre du contrôle** :

L'arbitre ne fait pas débiter la rencontre tant que :

- Toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en conformité avec le pass sanitaire ;
- Une personne de la délégation sportive avec un pass sanitaire invalide se trouve dans l'établissement sportif.
→ Il en fait mention dans l'encart « incident » de la feuille de marque.
Une procédure disciplinaire sera ouverte.

A l'inverse, la rencontre pourra débiter dès lors que :

- Les membres de la délégation sportive avec un pass sanitaire invalide sont sortis de l'établissement ;
Et/ou
- Ces personnes sont retirées de la feuille de marque de la rencontre.

→ Il est fait mention des problèmes ayant émané du contrôle du pass sanitaire, mais ayant été résolus dans l'encart « réserve/observation » de la feuille de marque.

➤ **Si l'arbitre ne reçoit aucune information de la part du référent COVID / délégué du club concernant le contrôle du pass sanitaire :**

- Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir, avant le début de la rencontre, le nom du responsable du contrôle du pass sanitaire afin que celui-ci certifie la bonne réalisation du contrôle OU que le cas échéant, il procède au contrôle du pass sanitaire des délégations sportives
→ Il en fait mention dans l'encart « réserve / observation ».
La rencontre peut se jouer.
- En cas **d'absence totale de certification du contrôle**, l'arbitre ne débute pas la rencontre.
→ Il fait mention de cette impossibilité de débiter la rencontre dans l'encart « incident ».
Une procédure disciplinaire sera ouverte.

Il est à noter que les **responsabilités** de la personne en charge du contrôle, du club recevant, des arbitres et de toute autre personne physique ou morale pour non-respect du présent protocole sanitaire fédéral sont **susceptibles d'être engagées** par les Commission de Discipline compétentes.

Cas particuliers :

- ❖ **Un OTM n'a pas de pass sanitaire valide** : il convient de trouver une personne, présente dans la salle, de préférence qualifiée, pour le remplacer.
- ❖ **Un arbitre désigné n'a pas de pass sanitaire valide** : l'autre arbitre doit arbitrer seul la rencontre.
Exception : si l'arbitre restant est mineur et qu'il doit arbitrer un match de sénior, il a le droit de se rétracter et de ne pas officier.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

 Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - Fièvre,
 - Frissons, sensation de chaud/froid,
 - Toux,
 - Douleur ou gêne à la gorge,
 - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gêne thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,

- Diarrhée,
- Maux de tête,
- Courbatures généralisées,
- Fatigue majeure,
- Perte de goût ou de l'odorat,
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
- Autres : ...



Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- **Inviter** les usagers à télécharger et **activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QT code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique**, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
→ **Attention**, il n'est pas possible de créer de registre relatif à la possession ou non d'un pass sanitaire ;
→ **Les collectivités locales peuvent imposer ces contacts tracing.**
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une **période de 10 jours**.

Les personnes cas contact :

- **Cas contact âgé de moins de 12 ans :**
 - Réalisé immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - En cas de dépistage positif :
 - Isolement de 10 jours ou jusqu'à la disparition de la maladie
 - Lister l'ensemble des personnes contact
 - Respect obligatoire de l'ensemble des gestes barrières
 - En cas de résultat négatif :
 - Respect obligatoire de l'ensemble des gestes barrières,
 - Pas de pratique sportive pendant 7 jours,
 - Surveillance accru de l'état de santé général

- Cas contact non vacciné contre la Covid-19 ou immunodéprimé (état dans lequel le système immunitaire est particulièrement affaibli et n'est plus capable de faire face aux agressions extérieures) ?
 - Réaliser immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - En cas de dépistage positif :
 - Lister l'ensemble des personnes contact
 - **Isolement de 10 jours** ou jusqu'à disparition de la maladie
 - Gestes barrières à respecter
 - En cas de dépistage négatif :
 - **Isolement de 7 jours** à partir de la date du dernier contact à risque avec la personne positive à la Covid-19
 - **Pas de pratique sportive collective pendant la durée de l'isolement**
 - Surveillance accrue de son état de santé général et nouveau test à J+7
 - Gestes barrières à respecter
- Que faire si on est vacciné contre la Covid-19 (= « **cas contact négligeable** ») ?
 - Réaliser immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - En cas de résultat négatif :
 - **Pas d'isolement**
 - **Poursuite de l'activité sportive collective**
 - Surveillance accrue de son état de santé général et nouveau test à J+7
 - En dehors de la pratique sportive, respect des gestes barrières au maximum (ex : port du masque dans l'enceinte sportive, dans les voitures etc.)
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

NOTA :

Depuis le **15 octobre 2021** :

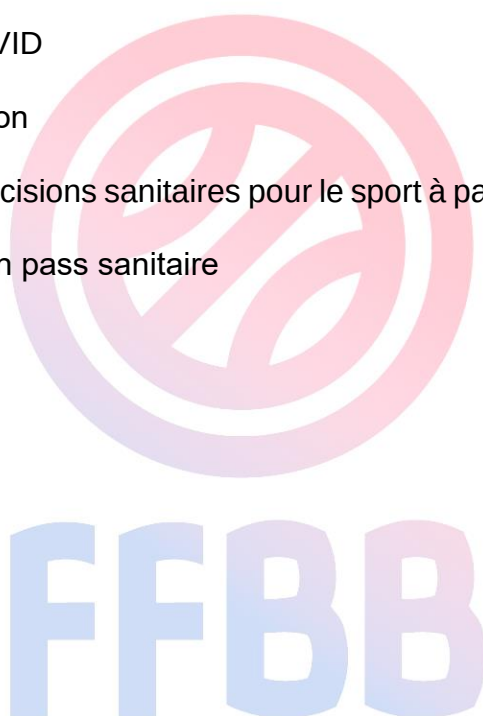
- Les tests de dépistage par PCR et antigéniques, jusqu'ici pris en charge à 100% par l'Assurance maladie ne seront plus remboursés (= tests de confort) pour les personnes non vaccinées
- Les tests réalisés pour raisons médicales continueront d'être pris en charge pour les personnes vaccinées et sans prescription médicale (il faudra une prescription pour les personnes non vaccinées)
- Les tests restent gratuits pour les mineurs

La Fédération ne prendra en aucun cas en charge le coût des tests, même pour les officiels désignés.

ANNEXES

Toutes les informations sur : [Site Fédéral - Présentation COVID](#)

1. Questionnaire COVID
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du **16 décembre 2021**
4. Visuel d'information pass sanitaire



1. Questionnaire COVID

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- ☐ Fièvre ;
- ☐ Frissons, sensation de chaud/froids ;
- ☐ Toux ;
- ☐ Douleur ou gêne à la gorge ;
- ☐ Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- ☐ Douleur ou gêne thoracique ;
- ☐ Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- ☐ Diarrhée ;
- ☐ Maux de tête ;
- ☐ Courbatures généralisées ;
- ☐ Fatigue majeure ;
- ☐ Perte de goût ou de l'odorat ;
- ☐ Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- ☐ Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : nombre de jours
- ☐ Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

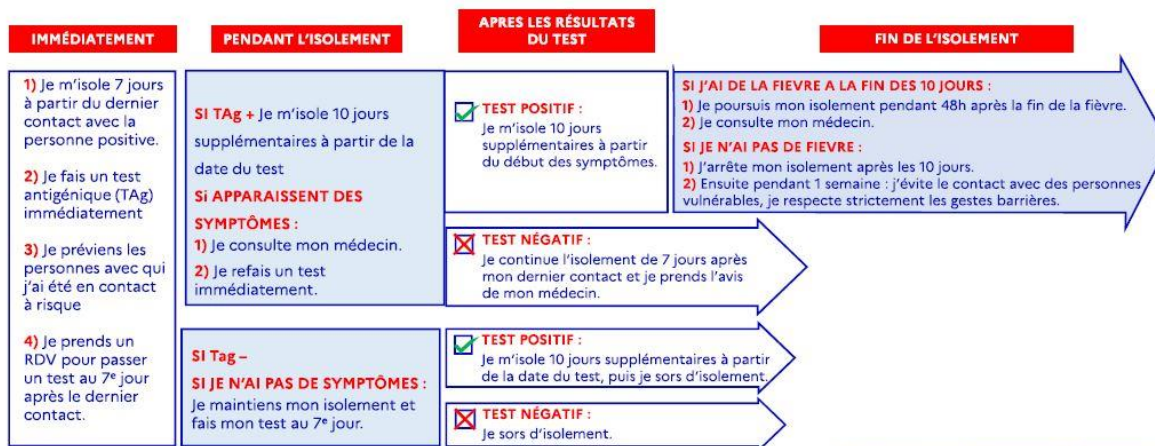
- ☐ NON
- ☐ OUI, préciser

2. Visuels d'information

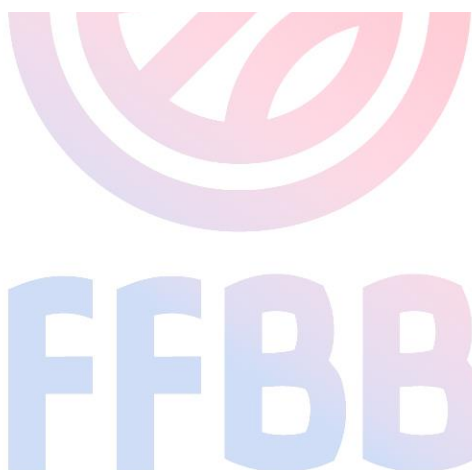


FFBB

JE SUIS CONTACT À RISQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

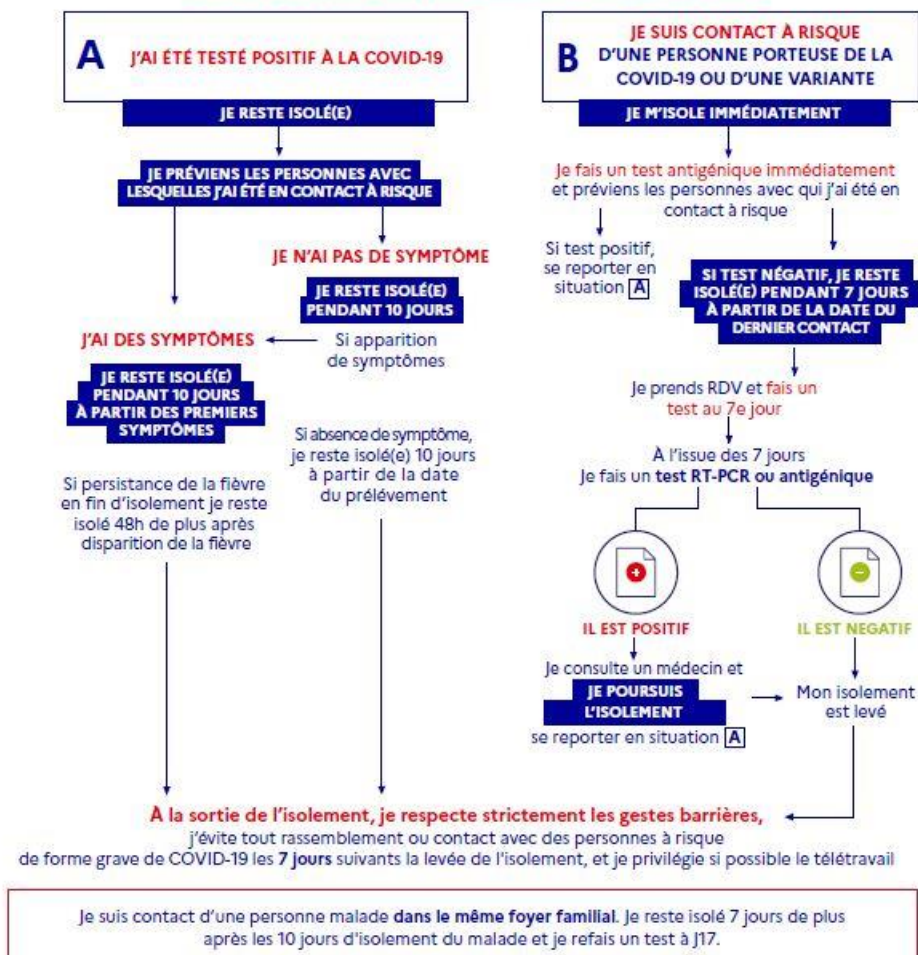


Plus d'informations sur : gouvernement.fr/info-coronavirus
19/02/2021



ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.
Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.
Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.



3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport – 16 décembre 2021

1/3



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 16 décembre 2021

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
	Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_14-12-21.pdf
LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet ; - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h à partir du 29/11 ; - Un certificat de rétablissement de la Covid-19. http://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle systématique du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	En complément du pass sanitaire, le port du masque est de nouveau obligatoire dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

 GOUVERNEMENT.FR/INFO-COVID19 0 800 130 000

https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_14-12-21.pdf



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Elite, Senior, Relève	Aménagement pour les compétitions et manifestations sportives.
Mineurs de plus de 12 ans	Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public). Toutes pratiques autorisées. Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire. Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du pass sanitaire doit être effectué le jour même.
Majeurs	Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public). Toutes pratiques autorisées. Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du pass sanitaire doit être effectué le jour même.
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases... Le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 se met en place pour les écoles primaires. Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées. Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

* Exemption non applicable si les sportifs de haut niveau ou professionnels concourent simultanément avec des sportifs amateurs. Dans ce cas le Pass sanitaire est imposé à tous.

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.
SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières. Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral.
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'au moins un mètre.
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts.
RESTAURATION, BUVETTE	
ERP X et PA	La consommation debout de boisson et de nourriture dans les ERP (hors restaurants et bars) est interdite, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. La consommation assise reste autorisée dans les ERP avec contrôle du pass sanitaire et dans le respect strict du protocole HCR en vigueur lors des événements sportifs, des moments de convivialité, des réunions associatives, des soirées privées, etc. Retrouvez toutes les mesures applicables à date : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#hotel
VIE ASSOCIATIVE	
	Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire.
DOCTRINE FRONTIÈRE	
	Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage À noter que les manifestations sportives internationales ne constituent pas un motif impérieux depuis et vers les pays classés « rouge écarlate ». ⚠ A compter du 18 décembre, les déplacements professionnels en provenance ou à destination du Royaume-Uni ne seront plus reconnus comme des motifs impérieux. Le déplacement des sportifs professionnels et de haut niveau devra faire l'objet d'une gestion au cas par cas.

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



4. Visuel d'information pass sanitaire

**FFBB**
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE BASKETBALL

LE PASS SANITAIRE

POUR LES MINEURS DEPUIS LE 15 OCTOBRE 2021

OBLIGATOIRE À L'ENTRAÎNEMENT ET LORS DES COMPÉTITIONS

- 12 ANS PAS DE PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	12 ANS ET 12 ANS + 2 MOIS DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE PASS SANITAIRE Dans l'intervalle : - pas besoin de produire un test PCR, antigénique, autotest certifié pour entrer dans l'ERP - la preuve d'un commencement de schéma vaccinal n'a pas à être démontré	12 ANS + 2 MOIS À 17 ANS PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE
--	---	---

La présentation d'une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne peut être utilisée pour s'exonérer du contrôle du pass sanitaire à l'entrée de l'établissement sportif.

**FFBB**
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE BASKETBALL

pass COVID-19 sanitaire

Ici, le pass sanitaire
est **obligatoire**

CERTIFICAT
DE VACCINATION
OU
TEST NÉGATIF
OU
CERTIFICAT DE
RÉTABLISSEMENT

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)



[GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://gouvernement.fr/pass-sanitaire)



0 800 130 000
appel gratuit

À PARTIR DU 01/10

pass COVID-19
sanitaire

**Les jeunes qui auront 12 ans
en cours d'année disposeront
d'un délai de 2 mois pour
présenter leur pass sanitaire.**

**Les tests PCR et antigéniques
resteront gratuits pour les
mineurs au-delà du 15 octobre.**



FFBB

A photograph of three female athletes in motion, possibly during a race, with a blue overlay.

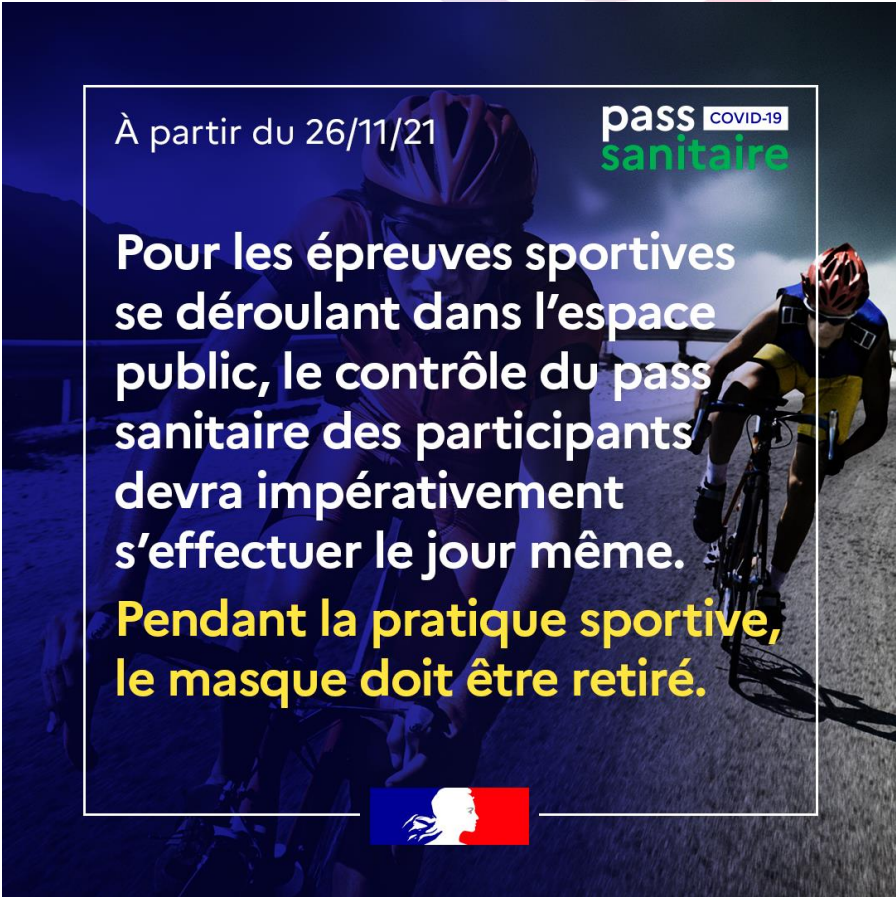
À partir du 26/11/21

pass COVID-19
sanitaire

La pratique sportive et les événements sportifs se poursuivent normalement et restent soumis à la présentation d'un pass sanitaire.

Le port du masque devient obligatoire dans les équipements sportifs (clos et plein air).

Pendant la pratique sportive, le masque doit être retiré.

A photograph of two cyclists in motion, with a blue overlay.

À partir du 26/11/21

pass COVID-19
sanitaire

Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du pass sanitaire des participants devra impérativement s'effectuer le jour même.

Pendant la pratique sportive, le masque doit être retiré.

